

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'A.S.B.L. F.R.B.T.T.**

## **1. CONSTITUTION, DUREE, BUT, MOYENS D'ACTION, RESSOURCES.**

### **1.1 CONSTITUTION**

La Fédération Royale Belge de Tennis de Table (F.R.B.T.T.) a été constituée le 19 décembre 1931. Elle a été élevée au rang de Société Royale le 4 octobre 1955. Par décision du Conseil National du 6 décembre 1997 elle a été instituée en "Association sans But Lucratif". Dans tous les articles qui suivent on y renvoie par le terme "Fédération".

Les Statuts de l'ASBL ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge en date du 02/04/1998 sous le n° N6185 (41633-70178P). Ils ont été modifiés par décision du Conseil National du 11 septembre 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 22 décembre 2004 sous le n° 175484.

### **1.2 MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action sont:

- 1.2.1 la publication des règles du jeu et de leurs modifications éventuelles suivant les règlements de l'I.T.T.F. et de l'E.T.T.U.;
- 1.2.2 l'organisation, le patronage, la surveillance des différentes compétitions et autres organisations pongistes aux plans national et international;
- 1.2.3 l'entente avec les fédérations étrangères, la conclusion de rencontres avec celles-ci, la participation aux manifestations organisées par elles ;
- 1.2.4 l'affiliation à l'I.T.T.F., à l'E.T.T.U. et au C.O.I.B.

### **1.3 RESSOURCES**

Les ressources de la Fédération sont:

- 1.3.1 une quote-part des Ailes constituée par un montant forfaitaire par affilié, fixé chaque année de commun accord entre les Ailes ;
- 1.3.2 les subventions et subsides divers;
- 1.3.3 les recettes des organisations nationales et internationales se déroulant sous son égide;
- 1.3.4 les droits d'inscription des équipes à l'interclubs des divisions nationales et aux Coupes de Belgique;
- 1.3.5 les droits d'inscription aux compétitions individuelles nationales et à toutes les manifestations organisées sous l'égide de la Fédération ;
- 1.3.6 les amendes infligées par les commissions et compétentes;
- 1.3.7 les cautions déposées pour tous recours devant un comité national;
- 1.3.8 les contributions des sponsors pour les équipes nationales et pour les organisations nationales et internationales;
- 1.3.9 les redevances d'abonnements aux différents bulletins officiels;
- 1.3.10 les recettes résultant de la vente de publications nationales;
- 1.3.11 les dons et les legs.

## **2 MEMBRES D'HONNEUR**

Les membres d'honneur sont des personnes nommées comme telles par le C.N. aux deux tiers des voix des membres présents, sur proposition soit d'un membre du C.N., soit du Conseil d'Administration ou de l'une des deux Ailes.

Cette nomination ne peut se faire que pour services extraordinaires rendus à la Fédération.

Un membre d'honneur perd cette qualité lorsqu'il en avertit le Secrétaire Fédéral par écrit ou sur décision du C.N. prise à la majorité prévue ci-dessus.

### **3 AFFILIATIONS**

#### **3.1 MODE D'AFFILIATION**

##### **3.1.1 Règle générale:**

On ne peut s'affilier qu'à une seule Aile conformément aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Aile d'affiliation.

##### **3.1.2 Règles particulières:**

##### **3.1.2.1 Un club et ses membres doivent obligatoirement être affiliés à l'une des deux Ailes conformément aux lois, décrets et ordonnances de la communauté ou de la région qui est compétente pour l'Aile concernée.**

Les dispositions spécifiques y afférentes sont reprises dans les Statuts et/ ou le Règlement d'Ordre Intérieur des Ailes respectives.

##### **3.1.2.2 Un club dont le siège est situé dans la Région Bruxelles Capitale choisit librement l'Aile à laquelle il désire être affilié avec ses membres.**

Un tel club ne peut revenir sur son choix que par une délibération de son assemblée générale statuant à la majorité des membres présents dûment convoqués selon les statuts du club concerné.

Les deux Comités Provinciaux Brabançons doivent être informés de la tenue d'une telle assemblée générale et ont le droit de s'y faire représenter.

Cette assemblée générale doit se tenir avant le quinze mai et sa décision entre en vigueur la saison sportive suivante, c'est à dire à dater du premier juillet suivant la décision de l'assemblée générale.

##### **3.1.2.3 Toute personne désirant s'affilier à titre provincial (A.s.b.l.A.F) ou à titre individuel (V.z.w.VTTL) doit solliciter cette affiliation à l'Aile qui gère le territoire dans lequel se trouve son domicile.**

Si ce domicile se situe dans la région de Bruxelles Capitale, elle a le libre choix de s'affilier à l'une ou à l'autre Aile.

#### **3.2 PROCEDURE D'AFFILIATION, DE DEMISSION ET DE TRANSFERT.**

##### **3.2.1 Personnes:**

Affiliation par le canal d'un club ou à titre individuel à la V.z.w.V.T.T.L. ou par le canal d'un club à l'A.s.b.l.A.F.: les règles de procédure concernant l'affiliation, la démission, la mutation, les cartes d'affiliation ou de réaffiliation sont du domaine respectif des Ailes et sont reprises dans leurs statuts et/ou règlements d'ordre intérieur.

##### **3.2.2 Clubs:**

Modalités d'affiliation:

Ces conditions sont du domaine respectif des Ailes et sont reprises dans leur règlement d'ordre intérieur

## **4 REGLES GENERALES**

- 4.1 Pour faire partie d'un organe de gestion, à savoir le Conseil National, le Conseil d'Administration, une commission nationale ou la Chambre Juridique, il faut :
  - 4.1.1 être âgé de 18 ans au moins;
  - 4.1.2 être affilié depuis au moins trois saisons consécutives à l'une des Ailes de la Fédération;
  - 4.1.3 ne pas avoir été frappé de suspension ou d'exclusion pendant les dix dernières années, sauf décision contraire prise par la commission ayant pris la sanction.
- 4.2 Aucune commission nationale ne peut compter plus de deux membres d'un même club.
- 4.3 La durée de tous les mandats dans les commissions nationales est de quatre ans s'étalant d'une réunion spéciale du C.N. jusqu'à la prochaine réunion spéciale du C.N.
- 4.4 Si un vote est relatif à une personne, il doit toujours avoir lieu au scrutin secret.
- 4.5 Les présidents de la Commission Sportive Nationale, et de la Commission Nationale Technique et d'Evénements, ne peuvent être en même temps membres du C.N. à dater de leur nomination en tant que président d'une de ces commissions.
- 4.6 Un membre d'une commission nationale ne peut assister à une réunion dans laquelle est examinée une affaire en laquelle lui-même ou son club est intéressé.
- 4.7 Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions de toute commission nationale, sans toutefois y avoir voix délibérative.
- 4.8 Les membres du C.N. appelés à siéger au Conseil d'Administration en application de l'article 7.1.1.7, seront automatiquement démis de leur fonction au Conseil d'Administration à partir du moment où ils ne sont plus membres du C.N.
- 4.9 En cas de démission ou de remplacement d'un membre, le membre élu ou nommé à la fonction concernée achève le mandat de celui qu'il remplace.
- 4.10 Procès-verbaux des réunions des commissions nationales:
  - 4.10.1 A l'issue de chaque réunion de chacune des commissions un P.V. doit être rédigé en français et en néerlandais.
  - 4.10.2 Un exemplaire de chaque P.V. est obligatoirement envoyé aux membres du C.N., aux membres du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétariats provinciaux et aux secrétariats des Ailes qui les diffusent à qui de droit selon les modalités de leur règlement d'ordre intérieur. Une copie de ces P.V. doit toujours être transmis à l'adresse électronique de la Fédération, soit : [frbtt@kbtb.be](mailto:frbtt@kbtb.be)
  - 4.10.3 Les P.V. sont rassemblés dans un classeur spécial, conservé au bureau fédéral;
- 4.11 Publication des décisions:

Le Secrétaire Fédéral communique au responsable du B.O. de chacune des Ailes, les décisions du C.N. le plus rapidement possible et en tous cas dans les quinze jours qui suivent chaque réunion. Si le Conseil d'Administration ou une des autres commissions l'estime nécessaire, leurs décisions seront diffusées de la même manière.

## **5 LE CONSEIL NATIONAL**

L'organe faitier et souverain de la Fédération est le "CONSEIL NATIONAL"  
Il détient ses pouvoirs du corps électoral de chacune des Ailes.

### **5.1 COMPOSITION.**

Le C.N. se compose de vingt membres, soit dix par Aile.

En cas d'absence de membres effectifs ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants.

Ces membres effectifs ainsi que les suppléants sont désignés par les Ailes conformément aux dispositions de leur règlement d'ordre intérieur.

Avant le début de chaque séance les noms des suppléants sont communiqués au Secrétaire Fédéral. Ces suppléants ont alors, pour cette réunion, les mêmes droits que les membres effectifs.

### **5.2 ATTRIBUTIONS.**

Le C.N. a dans ses attributions, sans que cette énumération soit limitative:

- 5.2.1 de prendre connaissance de l'élection des Présidents de chacune des Ailes et d'entériner leur fonction au sein de l'A.s.b.l. FRBTT;
- 5.2.2 lorsque le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, de nommer en son sein ou, si cela s'avère impossible, en dehors, le Secrétaire Fédéral et le Trésorier Fédéral;
- 5.2.3 de nommer les membres d'honneur;
- 5.2.4 de nommer les vérificateurs aux comptes;
- 5.2.5 d'approuver, amender ou rejeter toute proposition de modification aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux règlements sportifs, présentée par le Conseil d'Administration, les Ailes, les Provinces ou les commissions nationales;
- 5.2.6 après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs aux comptes, de sanctionner le bilan présenté par le Trésorier Fédéral;
- 5.2.7 de sanctionner le projet du budget présenté par le trésorier;
- 5.2.8 de fixer le montant des droits et amendes au plan national;
- 5.2.9 de statuer, en degré d'appel, sur une décision prise en premier ressort par le Conseil d'Administration;
- 5.2.10 de statuer, en dernier ressort, sur toute question, affaire ou litige d'origine sportive, administrative ou financière pour autant que le dossier traité par une commission nationale révèle un vice de forme ou une violation des Statuts et/ ou du R.O.I.;
- 5.2.11 de confier certaines missions à une commission nationale, à une autre instance ou à une autre personne compétente;
- 5.2.12 lorsqu' un membre d'une commission nationale ne remplit pas sa mission, le Conseil National, de demander à l'Aile concernée de désigner un remplaçant pour achever le mandat;

5.2.13 de trouver une solution juste et de bon sens à tout litige éventuel pouvant surgir entre les Ailes.

### 5.3 NOMINATIONS

#### 5.3.1 Réunion spéciale:

5.3.1.1 Tous les quatre ans, lors de la réunion spéciale à laquelle ne peuvent assister que les membres du C.N. et les suppléants qui remplacent les membres absents et qui se tiendra entre le 15 et le 30 juin, le C.N. entérine l'élection des présidents des deux Ailes pour désigner de cette manière le Président Fédéral et le Vice-Président Fédéral et entérine l'installation, par les Ailes, des présidents et des vice-présidents de la C.S.N., de la C.N.T.& d'E. et des membres de ces commissions.

### 5.4 VACANCE DE POSTE.

5.4.1 Lorsqu'un poste de Président Fédéral, de Vice-Président Fédéral, de Président, de Vice-Président ou de membre d'une commission nationale ou de représentant du C.N. au Conseil d'Administration devient vacant, l'Aile concernée communique, le plus rapidement possible, le nom du remplaçant au Secrétaire Fédéral.

5.4.2 Lorsque le poste de Secrétaire Fédéral ou de Trésorier Fédéral devient vacant, le Conseil d'Administration, ou, au cas où le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, le C.N, désigne le plus rapidement possible un remplaçant.

### 5.5 REUNIONS.

5.5.1 Le C.N. se réunit trois fois par saison et ce dans le courant des mois de septembre, de février et de juin. En outre, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande expresse du Président Fédéral, du Vice-Président Fédéral, du Conseil d'Administration, d'une Aile, à l'intervention de son Conseil d'Administration, ou de quatre membres du C.N.

5.5.2 L'ordre du jour est établi par le Président Fédéral en collaboration avec le Secrétaire Fédéral et comporte tous les points dont l'inscription a été demandée soit par un membre du C.N., soit par le Conseil d'Administration, une Aile, une commission nationale ou un comité provincial. Pour chaque réunion l'ordre du jour et ses annexes doivent être transmis aux membres du C.N. au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

5.5.3 Les P.V. sont établis par le Secrétaire Fédéral, qui les signe.

5.5.3.1 L'ordre du jour de la dernière réunion ordinaire de la saison doit notamment comporter et sans que cette énumération soit limitative:

5.5.3.1.1 la nomination des vérificateurs aux comptes;

5.5.3.1.2 un aperçu du bilan national de la saison en cours;

5.5.3.1.3 un projet du budget national pour la saison suivante.

5.5.3.2 L'ordre du jour de la première réunion ordinaire de la saison doit notamment comporter et sans que cette énumération soit limitative:

5.5.3.2.1 l'approbation du bilan de la saison écoulée;

5.5.3.2.2 la ratification du budget de la saison en cours;

5.5.4 Tous les membres du Conseil d'Administration qui ne font pas partie du C.N. peuvent assister à ses réunions, mais n'y ont pas voix délibérative.

5.5.5 Lors des réunions du C.N., en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président, c'est le membre le plus âgé qui en assume toutes les fonctions et en reprend toutes les attributions.

## 5.6 DELIBERATIONS

### 5.6.1 Quorum:

Le C.N. ne peut délibérer que si les membres effectifs et les membres suppléants présents à cette réunion représentent au moins deux tiers des voix composant le C.N.

5.6.2 Lorsqu'il s'agit de modifications aux Statuts, au R.O.I. ou aux règlements sportifs, les décisions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

5.6.3 En ce qui concerne les élections et autres décisions, la majorité absolue des voix des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

5.6.4 Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote doit toujours être secret.

5.6.5 Sauf exceptions à apprécier par le C.N., il ne peut être délibéré sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour

5.6.6 Si le quorum n'est pas atteint, une réunion extraordinaire peut être convoquée. Lors de cette réunion le C.N. peut délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Au cours de cette réunion ne peuvent être traités que les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion initiale.

## 5.7 ADMINISTRATION

Pour l'administration de la Fédération, le Conseil d'Administration se fait seconder par:

- la Commission Sportive Nationale (C.S.N.)
- la Commission Nationale Technique & d'Evénements (C.N.T.& E.)
- la Chambre Juridique (C.J.)
- le Délégué aux relations internationales;
- toutes autres commissions ou groupes de travail et adjoints qui s'avèreraient nécessaires.

## 5.8 SIGNATURE.

Tous les documents pouvant lier la Fédération vis-à-vis de tiers doivent être signés conjointement par le Président Fédéral, le Vice-Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral. En cas d'empêchement du Secrétaire Fédéral, les signatures du Président Fédéral et du Vice-Président Fédéral suffisent.

## 5.9 ACTIONS JUDICIAIRES et RESPONSABILITES.

Les actions judiciaires en tant que demandant, qu'en tant que défendant sont soutenues ou suivies au nom du C.N., sur poursuites et diligences du Président agissant "qualitate qua", et non sur sa responsabilité personnelle ni sur ses propres deniers et avoirs, mais bien sous la responsabilité de l'A.s.b.l. F.R.B.T.T. et sur les deniers et avoirs de celle-ci

## **6            PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE et TRESORIER**

### **6.1            DISPOSITIONS GENERALES**

#### **6.1.1        PRESIDENT FEDERAL**

Le Président Fédéral est le Président de l'Aile possédant le plus grand nombre d'affiliés au premier juin de la saison qui précède la réunion spéciale quadriennale.

6.1.2        Le Vice-Président Fédéral est le Président de l'Aile à laquelle le Président Fédéral n'appartient pas.

6.1.3        Le Président Fédéral et le Vice-Président Fédéral doivent faire partie du C.N. et font automatiquement partie du Conseil d'Administration..

6.1.4        Si, pour quelque raison que ce soit, le Président Fédéral ou le Vice-Président Fédéral ne sont plus pour longtemps Président de leur Aile, ils seront remplacés, pour le restant de leur mandat, par leur successeur en tant que Président de leur Aile.

6.2           Le Président Fédéral a pour mission:

6.2.1        de veiller à la stricte application des Statuts, du R.O.I. et des Règlements Sportifs;  
6.2.2        d'assumer la présidence du C.N. et du Conseil d'Administration et d'en diriger les débats;

6.2.3        de veiller à la stricte application des décisions prises par le C.N.;

6.2.4        de veiller au travail efficient du Conseil d'Administration;

6.2.5        de mettre tout en oeuvre pour assurer une bonne coordination entre le travail de tous les membres du Conseil d'Administration et des commissions nationales;

6.2.6        de signer, conjointement avec le Vice-Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral, tous les documents qui pourraient lier la Fédération vis-à-vis des tiers.

6.2.7        Il a le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires du C.N. et des réunions du Conseil d'Administration.

#### **6.3           VICE-PRESIDENT FEDERAL**

Le Président de l'Aile à laquelle le Président Fédéral n'appartient pas est le Vice-Président Fédéral.

En cas d'absence du Président Fédéral ou lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Vice-Président en assume toutes les fonctions et en reprend toutes les attributions

Il signe, conjointement avec le Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral, tous les documents qui pourraient lier la Fédération vis-à-vis de tiers.

#### **6.4           SECRETAIRE FEDERAL**

Le Secrétaire Fédéral est nommé par le Conseil d'Administration ou, si le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, par le C.N.

La durée de son mandat est de quatre ans et ce mandat est renouvelable.

Il doit, de préférence, faire partie du C.N.

S'il n'est pas membre du C.N. il doit néanmoins assister aux réunions mais, dans ce cas, il n'y a pas voix délibérative.

Il assume le secrétariat du C.N. et du Conseil d'Administration

- 6.4.1 Il a pour mission:
- 6.4.1.1 de recevoir et/ ou de centraliser la correspondance adressée à la Fédération, au C.N. ou au Conseil d'Administration;
- 6.4.1.2 d'y répondre en suivant les directives du C.N. ou du Conseil d'Administration, selon le cas;
- 6.4.1.3 d'établir, en collaboration avec le Président Fédéral, l'ordre du jour des réunions du C.N. en y inscrivant tous les points dont l'inscription a été demandée soit par un membre du C.N., soit par le Conseil d'Administration, par une des Ailes, par une Commission Nationale ou par un Comité Provincial ;
- 6.4.1.4 d'expédier les convocations pour les réunions du C.N.et du Conseil d'Administration
- 6.4.1.5 d'établir les procès-verbaux des réunions du C.N.et du Conseil d'Administration;
- 6.4.1.6 d'expédier un exemplaire des P.V. des réunions aux membres du C.N., aux Présidents et aux Vice-Présidents des Commissions, aux Secrétaires des Ailes et aux Secrétaires des Comités Provinciaux;
- 6.4.1.7 de veiller à la publication, par voie des Bulletins Officiels, des décisions du C.N. et si nécessaire, du Conseil d'Administration;
- 6.4.1.8 de faire tenir à jour, au bureau fédéral, les classeurs des P.V. des réunions du C.N.et du Conseil d'Administration;

## 6.5 TRESORIER FEDERAL

Le Trésorier Fédéral est nommé par le Conseil d'Administration ou, si le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, par le C.N. Il doit, de préférence, faire partie de l'Aile à laquelle le Secrétaire Fédéral n'appartient pas.

Il doit de préférence faire partie du C.N.

S'il n'est pas membre du C.N. il doit néanmoins assister aux réunions mais, dans ce cas, il n'y a pas voix délibérative.

Il a pour mission

- 6.5.1 de tenir à jour le livre des recettes et des dépenses de la Fédération;
- 6.5.2 de veiller à ce que les rentrées d'argent et les paiements se fassent dans les délais requis;
- 6.5.3 de n'autoriser aucune dépense sans pièce justificative;
- 6.5.4 de se faire donner quittance de tout paiement ;
- 6.5.5 de dresser le bilan de la saison, comptes arrêtées au 30 juin;
- 6.5.6 de transmettre ce bilan aux vérificateurs aux comptes avant le 15 juillet;
- 6.5.7 de soumettre ce bilan à la prochaine réunion du C.N.;
- 6.5.8 de présenter un projet de budget pour la saison suivante ;
- 6.5.9 Il ne peut effectuer que les paiements qui découlent de l'application du R.O.I. ou des Règlements sportifs ou de décisions prises par le C.N. ou par le Conseil d'Administration.

## **7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION et LES COMMISSIONS NATIONALES.**

### **7.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **7.1.1 Composition:**

Le Conseil d'Administration se compose de douze membres : six issus de l'A.s.b.l.Aile Francophone et six issus de la V.z.w.Vlaamse Tafeltennisliga. Ces -douze membres sont:

7.1.1.1 Le Président Fédéral;

7.1.1.2 Le Vice-Président Fédéral;

7.1.1.3 Le Secrétaire Fédéral;

7.1.1.4 Le Trésorier Fédéral;

Au cas où un de ces membres cumule deux (ou plusieurs) des fonctions ci-dessus, son Aile désignera un (ou plusieurs) membre(s) supplémentaire(s) qui aura (auront) les mêmes droits que les autres membres du Conseil d'Administration.

7.1.1.5 Six membres, trois de chaque Aile, désignés par leur Aile respective;

7.1.1.6 Les présidents des deux commissions nationales (C.S.N., C.N.T.& d'E.

#### **7.1.2 Pouvoirs et attributions:**

7.1.2.1 Le Conseil d'Administration administre et assure la gestion journalière de la Fédération selon les directives du C.N.

7.1.2.2 veille à la stricte application du R.O.I. et des règlements sportifs;

7.1.2.3 peut proposer lui-même au C.N. des modifications à apporter au R.O.I. ou aux règlements nationaux et présenter au C.N. les modifications apportées aux règlements internationaux ;

7.1.2.4 veille à la saine gestion des biens et numéraires de la Fédération;

7.1.2.5 examine le budget de la Fédération, présenté par le trésorier fédéral afin de le faire approuver par le C.N.,

7.1.2.6 établit chaque saison la liste du matériel et des équipements sportifs autorisés en Belgique;

7.1.2.7 ouvre, en premier ressort, et pour autant qu'il le juge nécessaire, une enquête à charge des commissions nationales ou de membres de ces commissions.

L'ouverture d'une telle enquête est obligatoire lorsque le C.N. la prescrit;

7.1.2.8 propose les membres d'honneur au C.N.;

7.1.2.9 sous réserve d'approbation par le C.N., tranche lors de sa plus prochaine réunion tous les cas non prévus au R.O.I. et Règlements Sportifs ou les conflits qui surgiraient ;

7.1.2.10 approuve, au 31 janvier au plus tard, l'ensemble du calendrier sportif national proposé conjointement par le C.S.N. et la C.N.T.& d'E.

7.1.2.11 formule des propositions au Président Fédéral pour établir les ordres du jour des assemblées générales;

7.1.2.12 assure la publication aux sites internet des deux Ailes du R.O.I., les règlements sportifs et autres documents nationaux ;

7.1.2.13 désigne les délégués officiels éventuels qui représentent la Fédération aux compétitions internationales, congrès et séminaires.

7.1.2.14 prend les sanctions nécessaires prévues au chapitre 8.

- 7.1.3 Réunions:  
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande du Président, du Vice-Président ou de quatre de ses membres et sur convocation du Secrétaire Fédéral.
- 7.1.4 Délibérations:  
Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Lorsqu'il est procédé à un vote secret, la majorité absolue est toujours requise. Les P.V. des réunions sont rassemblés dans un classeur spécial déposé au bureau fédéral et signés par le Secrétaire Fédéral. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du C.N., du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétaires des Ailes, ainsi qu'aux secrétaires provinciaux.
- 7.1.5 Publication des décisions:  
A l'intervention du Secrétaire Fédéral, les décisions du Conseil d'Administration sont portées, si nécessaire, à la connaissance des affiliés et des clubs par le canal des Bulletins Officiels.
- 7.2 C.S.N., C.N.T.& d'E.
- 7.2.1 Dispositions générales:
- 7.2.1.1 Mandat:  
Les commissions nationales détiennent chacune leur mandat du C.N.
- 7.2.1.2 Présidents et Vice-Présidents:  
Les Présidents et Vice-Présidents sont désignés par leur Aile respective. Le Président et le Vice-Président d'une même commission appartiennent à une Aile différente.
- 7.2.1.3 Composition:  
Ces commissions sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un certain nombre de membres, nombre qui peut être variable de commission en commission, en respectant pour chacune des commissions la parité entre les Ailes. Si, en cours de mandat, pour cause de démission, décès ou révocation, la parité n'est plus respectée, la commission continue à fonctionner. Il incombe à l'Aile qui est incomplètement représentée de faire le nécessaire pour que cette parité puisse à nouveau être respectée.  
Les deux commissions peuvent se faire assister par un nombre indéterminé d'aides et/ ou de consultants.

- 7.2.1.4 Formation:  
Les membres sont désignés par chacune des Ailes. Ces membres remplissent leur fonction jusqu'à la prochaine réunion spéciale quadriennale. (à moins que dans la commission concernée un autre président n'entre en fonction).
- 7.2.1.5 Réunions:  
Lors de la première réunion de la saison le président répartit les tâches en veillant à ce que le P.V. de chaque réunion soit rédigé en conformité avec les dispositions de l'article 4.10.  
Les commissions se réunissent au moins trois fois par an, à la demande du président ou de deux membres et sur convocation du président.  
Un membre d'une commission nationale peut être invité à assister aux réunions d'une autre commission nationale (par exemple pour préparer une organisation nationale).
- 7.2.1.6 Délibérations:  
Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité des membres sont présents. En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.  
Lorsqu'il est procédé à un vote secret, la majorité absolue est toujours requise.  
Les P.V. des réunions sont rassemblés dans un classeur spécial déposé au bureau fédéral et signés par le rapporteur. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du C.N., du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétaires des Ailes, ainsi qu'aux secrétaires provinciaux, dans un délai de quinzaine..
- 7.2.1.7 Publication des décisions:  
Les décisions des commissions sont portées, si nécessaire, à la connaissance des clubs et affiliés, par le canal des Bulletins Officiels.
- 7.2.2 Dispositions particulières:
- 7.2.2.1 La C.S.N. se compose d'un président, affilié à la V.z.w.V.T.T.L., d'un vice-président affilié à l'A.s.b.l. A.F. et de quatre autres membres, en respectant la parité entre les Ailes. Dans certains cas la C.S.N. peut faire se faire assister par un nombre indéterminé de consultants, dans les limites du budget qui lui est attribué.
- 7.2.2.2 Outre les questions d'ordre sportif, qui lui sont soumises, la C.S.N. a dans ses attributions
- 7.2.2.2.1 de préparer, chaque année, en collaboration avec la C.N.T.& d'E., le calendrier sportif national;
- 7.2.2.2.2 d'assurer le déroulement de la compétition interclubs nationale et de la Coupe de Belgique;
- 7.2.2.2.3 de confier la compétition interclubs en Superdivision Messieurs à un de ses membres, qui sera responsable de l'organisation et de la gestion de cette compétition;

- 7.2.2.2.4 de veiller à ce que les règlements des épreuves organisées par les commissions régionales et les comités provinciaux soient en concordance avec les règlements sportifs de la Fédération;
- 7.2.2.2.5 au plan de la compétition interclubs nationale, de veiller à l'application des règlements sportifs et en cas d'infraction à ces règlements sportifs, d'appliquer les sanctions prévues.
- 7.2.2.2.6 de contrôler et d'homologuer les locaux des équipes évoluant dans les divisions nationales.
- 7.2.2.2.7 de désigner les juges-arbitres et arbitres qui lui sont demandés par la C.N.T.& d'E. pour les organisations dont elle est responsable;
- 7.2.2.2.8 de désigner les juges-arbitres et les arbitres pour des matchs de l'interclubs national, de la Coupe de Belgique et autres ;
- 7.2.2.2.9 de désigner, à la demande de l'I.T.T.F., de l'E.T.T.U. ou de fédérations étrangères affiliées à l'I.T.T.F., des juges-arbitres et des arbitres pour les compétitions internationales;
- 7.2.2.2.10 d'organiser la formation et le perfectionnement des juges-arbitres et arbitres nationaux et internationaux ;
- 7.2.2.2.11 de donner des directives au niveau de l'interprétation et de l'application des règlements aux commissions régionales et provinciales d'arbitrage ainsi qu'aux juges-arbitres et aux arbitres.
- 7.2.2.2.12 de tenir à jour les fichiers des juges-arbitres des tournois de première catégorie et des arbitres à leur niveau respectif et de surveiller la qualité et la quantité de leurs activités;
- 7.2.2.2.13 de préparer en liaison avec la C.N.T.& d'E. les règlements des compétitions organisées par celle-ci;
- 7.2.2.2.14 de réceptionner, par le canal du Secrétaire Fédéral, les propositions de modifications aux Statuts, aux Règlements d'Ordre Intérieur ou aux Règlements Sportifs et de les diffuser, conformément aux directives contenues dans les règles de procédure approuvées à ce sujet par le C.N. (Voir chapitre 9);
- 7.2.2.2.15 après avoir recueilli les avis nécessaires, de soumettre ces propositions au vote du C.N. ;
- 7.2.2.2.16 de porter les modifications approuvées par le C.N. à la connaissance des clubs et des affiliés par le canal des Bulletins Officiels ;
- 7.2.2.2.17 de donner des avis au Conseil d'Administration quant à la portée ou à l'interprétation d'un point des règlements nationaux et/ ou internationaux ;
- 7.2.2.2.18 de revoir ou de corriger, lorsque cela s'impose, le libellé des articles des Statuts, du R.O.I. et/ ou des Règlements Sportifs.

### 7.2.3. La C.N.T.& d'E.:

- 7.2.3.1 La C.N.T.& d'E se compose d'un président, affilié à l'A.s.b.l. A.F., d'un vice-président affilié à la V.z.w. V.T.T.L., des directeurs techniques des Ailes respectives et de quatre autres membres, en respectant la parité entre les Ailes. Dans certains cas le C.N.T.& d'E peut se faire assister par un nombre indéterminé de consultants, dans les limites du budget qui lui est attribué.
- 7.2.3.2 Outre les questions d'ordre technique et les questions relatives aux jeunes qui peuvent lui être soumises, la C.N.T.& d'E. a dans ses attributions :

- 7.2.3.2.1 de préparer, chaque année, en collaboration avec la C.S.N. le calendrier sportif national;
- 7.2.3.2.2 la gestion des stages et entraînements nationaux des seniors et des jeunes;
- 7.2.3.2.3 la gestion des stages et entraînements en préparation de rencontres internationales;
- 7.2.3.2.4 la sélection des équipes nationales seniors et jeunes de la Fédération;
- 7.2.3.2.5 la gestion des classements individuels nationaux des joueurs et joueuses de série "A" (et assimilés) et de série "B0";
- 7.2.3.2.6 de veiller à établir et à publier ces classements pour le 1<sup>er</sup> juin;
- 7.2.3.2.7 d'établir, en cours de saison, le classement des joueurs qui n'ont pu être classés à la fin de la saison précédente. En ce qui concerne les joueurs de nationalité étrangère qui s'affilient pour la première fois auprès d'une Aile de l'A.s.b.l. F.R.B.T.T., toute demande de classement doit se faire par écrit auprès du Président de la C.N.T.& d'E., après réception de la libre sortie du joueur concerné;
- 7.2.3.2.8 d'établir, en collaboration avec le délégué aux relations internationales, un tableau d'équivalence des classements belges et des classements des pays limitrophes;
- 7.2.3.2.9 la gestion du ranking des jeunes;
- 7.2.3.2.10 les relations avec le C.O.I.B.
- 7.2.3.2.11 La C.N.T.&d'E. se chargera également de l'organisation et du bon déroulement de toutes les compétitions nationales et internationales qui tombent sous la compétence de la F.R.B.T.T., excepté celles qui sont expressément de la compétence de la C.S.N. et assumera la supervision des tournois de première catégorie.
- 7.2.3.2.12 Par ailleurs la C.N.T.& d'E. a dans ses attributions ;
- 7.2.3.2.13 de préparer, en liaison avec la C.S.N., les règlements des épreuves énumérées aux point 7.2.3.2.11.
- 7.2.3.2.14 de solliciter auprès de la C.S.N.. la désignation d'un juge-arbitre et d'un nombre suffisant d'arbitres et d'adjoints pour ces compétitions;
- 7.2.3.2.15 de contrôler et d'homologuer les locaux dans lesquels se dérouleront ces compétitions;

### 7.3 LE DELEGUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

#### 7.3.1 Mandat:

- 7.3.1.1 Le Délégué aux Relations Internationales (D.R.I.) est nommé par le C.N. Ce mandat sera confié, de préférence, au Secrétaire Fédéral.
- 7.3.1.2 La durée de son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.

#### 7.3.2 Attributions:

Le D.R.I. a dans ses attributions:

- 7.3.2.1 d'assurer, au nom de la Fédération, la correspondance avec l'I.T.T.F., l'E.T.T.U. et les fédérations étrangères en en donnant copie au Président Fédéral, au Vice-Président Fédéral, ainsi qu'aux secrétaires des Ailes et de transmettre au C.N., au Conseil d'Administration, aux commissions nationales ou aux Ailes, le courrier ou les documents qui relèvent de leur compétence, via l'adresse électronique (courriel) : [frbtt@kbttb.be](mailto:frbtt@kbttb.be).
- 7.3.2.2 de transmettre au C.N., au Conseil d'Administration, aux commissions nationales ou aux Ailes, toute information, correspondance ou les documents, qui sont de leur compétence ;

7.3.2.3. de transmettre aux délégués belges, qui remplissent une fonction au sein de l'I.T.T.F. ou de l'E.T.T.U., toute information, courrier ou documents qui relèvent de leur compétence;

7.3.2.4 d'aider la C.S. N. à obtenir les informations nécessaires pour actualiser le tableau d'équivalence des classements étrangers avec les classements belges.

7.3.3 Le D.R.I. a également dans ses attributions:

7.3.3.1 d'inscrire les équipes représentatives ainsi que les joueurs aux compétitions internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;

7.3.3.2 d'inscrire les clubs belges aux Coupes Européennes auxquelles ils désirent participer et pour lesquelles ils sont qualifiés ;

7.3.3.3 d'autoriser la participation de sélections de clubs ou de joueurs étrangers à des compétitions ou d'autres organisations se déroulant sous l'égide de la Fédération ;

7.3.3.4 d'autoriser la participation de sélections des Ailes, de sélections provinciales ou autres, de clubs ou de joueurs à des compétitions se déroulant à l'étranger ou à toute rencontre contre des sélections étrangères ou contre des clubs étrangers ;

#### 7.4 LES VERIFICATEURS AUX COMPTES.

7.4.1 Lors de sa réunion du mois de juin le C.N. nomme parmi ses membres deux vérificateurs aux Comptes pour la saison à venir.  
La durée de leur mandat est d'un an et est renouvelable.

7.4.2 Leur mission consiste à:

7.4.2.1 vérifier la comptabilité de la Fédération;

7.4.2.2 établir le rapport de leur activité, à le transmettre par l'intermédiaire du Secrétaire Fédéral aux membres du C.N., aux présidents des commissions nationales et aux secrétaires des Ailes et à le présenter ensuite, pour approbation, au C.N. lors de la réunion de celui-ci se tenant en septembre de la saison suivante.

Les Vérificateurs aux Comptes peuvent effectuer des contrôles à tout moment.

Ces contrôles ne peuvent toutefois s'effectuer qu'au domicile du Trésorier Fédéral ou dans un local désigné par lui. Pour effectuer leur mission ils ont accès à tout compte et à toute pièce justificative, mais doivent les consulter sur place.

Au plus tard pour le 15 juillet, le Trésorier doit soumettre aux Vérificateurs aux Comptes le bilan financier de la saison écoulée.

#### 7.5 LES ADJOINTS.

Les Adjointes sont des personnes, groupes de travail ou cellules, choisies par le C.N. ou par le Conseil d'Administration pour leur apporter leur aide dans l'accomplissement de certaines tâches spécifiques.

La durée et l'étendue de leur mandat sont fixées par le comité qui fait appel à eux.

Ils peuvent être appelés à assister à des réunions du C.N. ou du Conseil d'Administration, selon le cas, lorsque ces comités traitent des matières pour lesquelles ils ont été choisis, mais il n'y ont pas voix délibérative.

## 8 PLAINTES, RECLAMATIONS, SANCTIONS, APPELS, EVOCATION, TIERCE-OPPOSITION.

- 8.1 LES PLAINTES
- 8.1.1 Définition.
  - 8.1.1.1 Une plainte est un recours d'un affilié, d'un cercle sportif, d'une commission, d'un Comité Provincial ou d'une Aile qui s'estime lésé par une faute, par un fait commis ou par une décision d'un affilié, d'un cercle sportif d'une commission, du Conseil d'Administration ou du Conseil National pouvant faire l'objet d'une sanction.
- 8.1.2 Compétence.
  - 8.1.2.1 Une plainte dirigée contre un affilié ou un cercle sportif pour un manquement ou une infraction qui s'est produit lors d'une compétition au niveau national, sera instruite et jugée en premier ressort par la C.S.N
  - 8.1.2.2 Une plainte dirigée contre une commission nationale ou un de ses membres, autre que le Conseil d'Administration, sera jugée en premier ressort par le Conseil d'Administration, exception faite des cas prévus à l'article 8.4.2 qui tombent sous la compétence de la Chambre Juridique.
  - 8.1.2.3 Une plainte dirigée contre le Conseil d'Administration, le Conseil National ou un de leurs membres, sera jugée par la Chambre d'Appel;
  - 8.1.2.4 La décision de celle-ci sera sans appel.
- 8.1.3 Recevabilité.
  - 8.1.3.1 Pour être recevable, une plainte doit:
    - 8.1.3.1.1 être faite par écrit, par envoi recommandé à la poste et adressée au Secrétaire Général de l'Asbl F.R.B.T.T., dans les 8 jours calendrier soit de la date à laquelle les faits se sont produits, soit de la notification d'une décision ou de sa publication dans le bulletin officiel d'une ou des deux Ailes, soit de la prise de connaissance des faits ou de la décision, pour autant que le plaignant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance plus tôt des faits ou de la décision, la date de l'envoi recommandé à la poste faisant foi.
    - 8.1.3.2 être signée par l'affilié ou les personnes habilitées, dont l'identité et la fonction doivent être décrites clairement ;
    - 8.1.3.3 mentionner le nom et éventuellement l'adresse de l'affilié ou du comité à charge duquel la plainte est déposée ;
    - 8.1.3.4 être motivée et accompagnée de toutes les pièces justifiant la plainte.
- 8.1.4 Procédure.
  - 8.1.4.1 Constitution du dossier
    - 8.1.4.1.1 Immédiatement après la réception d'une plainte, le Secrétaire Général de l'Asbl F.R.B.T.T. transmet le dossier à la Commission ou Chambre nationales concernées ou au Conseil d'Administration. En même temps il fera parvenir une copie du dossier aux secrétariats des deux Ailes, afin de permettre à ceux-ci de satisfaire à la requête de consultation d'une ou des deux parties.
    - 8.1.4.1.2 Il tient un registre des actions recevables et non-recevables.
    - 8.1.4.1.3 A la réception du dossier, la commission nationale ou la Chambre concernée vérifie la recevabilité et sa compétence et en cas de doute, elle prendra l'avis des Conseillers Juridiques.

8.1.4.1.4 La commission nationale ou la Chambre instruit alors le dossier de plainte et rédige un rapport dans un délai maximum de 40 jours calendrier de la date de dépôt de l'envoi recommandé.

8.1.4.1.5 Au terme de la constitution du dossier la commission peut décider soit:

- de déclarer le dossier clos et d'un non-lieu ou de faire une proposition transactionnelle dont les intéressés doivent être avisés dans un délai de 10 jours;
- d'infliger une amende;
- d'entendre les personnes dont le témoignage est jugé utile.

#### 8.1.5 Suivi du dossier.

8.1.5.1 La partie plaignante et l'accusé ainsi que les autres personnes concernées par le dossier sont avisées, par lettre recommandée indiquant l'objet de la convocation, (les témoins éventuels sont convoqués par courrier ordinaire) quinze jours calendrier au moins avant la date de la séance prévue par la commission

- qu'elles sont convoquées à cette séance;
- qu'elles peuvent indiquer dans un délai de huit jours calendrier le nom des témoins dont elles demandent l'audition;
- qu'elles peuvent, si elles se trouvent dans l'impossibilité de comparaître ou ne le désirent pas, exposer par écrit leurs moyens de défense à la commission compétente;
- que dans ce cas elles ne seront pas reconvoquées et qu'une décision par défaut peut être prise sur base des pièces au dossier;
- qu'elles peuvent se faire assister d'un conseiller à leur choix (par exemple un avocat).

8.1.5.2.1 Cette convocation comprendra également l'ensemble des pièces du dossier à l'exception des notes internes à caractère confidentiel.

#### 8.1.6 Séance et décision.

8.1.6.1 Les séances des commissions sont publiques et contradictoires. La langue véhiculaire des séances ne peut être autre que langues officielles pratiquées en Belgique.

8.1.6.2 Lors de la séance, le dossier est présenté en premier par le président de séance. Les parties (ou leur représentant légal s'il s'agit de mineurs d'âge, ou leur conseil) présentent ensuite leur défense et leur motivation. Le ou les accusés prendront la parole en dernier.

8.1.6.3 Les déclarations sont consignées dans un rapport et contresignées par les parties pour accord.

8.1.6.4 Avant de prendre une décision, la commission peut à nouveau prendre l'avis des Conseillers Juridiques.

8.1.6.5 Les décisions sont prises par majorité simple des membres présents.

8.1.6.6 La décision sera consignée dans un rapport motivé.

#### 8.1.7 Frais de procédure.

Dans tous les cas de manquement ou d'infraction, la commission compétente peut mettre les frais de procédure à charge de la partie perdante

## 8.2 SANCTIONS.

### 8.2.1 Champ d'application.

Outre les décisions qui peuvent être prises en application des Règlements Sportifs et les amendes y afférents, les manquements et infractions aux Statuts et aux Règlements, seront instruits et jugés par les instances compétentes de chacune des deux Ailes en ce qui concerne leurs affiliés respectifs conformément aux règles et procédures qui leurs sont propres.

Lorsqu'une commission reçoit un document duquel il résulte qu'une sanction pourrait être envisagée, il est tenu de transmettre ce document à l'Aile concernée ou, le cas échéant, aux deux Ailes, pour suite éventuelle.

8.2.2 Sauf en ce qui concerne les amendes et le cas de décision par défaut comme prévu à l'article 8.1.5, nul ne peut faire l'objet d'une sanction, s'il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par la commission compétente.

### 8.2.3 Publicité des décisions.

8.2.3.1 Les décisions prises par les Commissions Nationales et par la Chambre Juridique la Chambre d'Appel et le Conseil d'Administration doivent être portées à la connaissance des intéressés et des instances endéans les 20 jours de la date de la décision.

En même temps, une copie de l'envoi recommandé est envoyée par courrier ordinaire aux intéressés avec la mention " la même lettre vous est envoyée par recommandé".

Copie de la lettre est envoyée aux commissions intéressées.

8.2.3.2 Les amendes peuvent être portées à la connaissance des intéressés par courrier ordinaire ou par voie des Bulletins Officiels.

8.2.3.3 Les sanctions prennent cours cinq jours calendrier à partir de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

8.2.3.4 Les décisions prises par les Commissions Nationales et par la Chambre Juridique doivent être portées à la connaissance des tiers par publication aux Bulletins Officiels.

### 8.2.4 Réhabilitation.

Tout affilié ou club ayant fait l'objet d'une sanction peut demander sa réhabilitation à l'issue de l'accomplissement de la peine. La requête doit être introduite auprès de la commission qui a pris la sanction en question.

### 8.2.5 Remise de peine.

8.2.5.1 Lorsqu'un affilié ou un club aura purgé un minimum du tiers d'une suspension, il pourra demander la remise de sa peine à la commission qui l'a jugé, en acceptant de se soumettre aux conditions éventuelles que cette commission décidera.

8.2.5.2 Pareille demande devra émaner de l'affilié ou du club ayant fait l'objet d'une sanction et doit être adressée par pli recommandé à la poste au secrétaire de la commission compétente. Cette dernière aura toute latitude pour accorder ou refuser la remise de peine, sous conditions ou non, l'affilié ou le club devant être préalablement entendu.

## 8.3 APPELS

8.3.1 A l'exclusion de tout autre, tant la partie plaignante que l'affilié, le cercle sportif, la commission, contre qui une plainte ou une réclamation a été déposée, peuvent interjeter appel de la décision rendue par la commission compétente.

8.3.2 En tout état de cause il n'existe qu'un seul degré d'appel.

8.3.3 Toute commission qui prend une décision doit déterminer si l'appel éventuel contre sa décision est suspensif ou non.

Si la commission n'a rien décidé à cet égard, l'appel est suspensif.

8.3.4 Appel de toute décision sportive ou administrative, prise à l'encontre d'un affilié ou d'un cercle sportif par les Commissions Nationales, le Conseil d'Administration ou le Conseil National ou d'une décision prise en première instance par la Chambre Juridique, ne peut être introduit qu'auprès de la Chambre d'Appel.

8.3.5 Un appel contre une décision prise en premier ressort par le Conseil d'Administration doit être jugé par le C.N.

### 8.3.6 Recevabilité.

8.3.6.1 Un appel n'est recevable que si les délais et les formes fixés par le présent chapitre sont scrupuleusement respectés, à savoir :

8.3.6.1.1 un appel d'un joueur n'est recevable que si cet appel est signé par lui et, dans le cas d'un affilié mineur, contresigné par le père, la mère ou le tuteur;

8.3.6.1.2 un appel d'un club sportif n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire ou, en cas d'absence d'une de ces deux signatures, par celles de la majorité des membres du comité de ce cercle sportif.

8.3.6.1.3 un appel d'une commission n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire;

8.3.6.1.4 l'appel doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision contre laquelle il est interjeté appel, et ce par envoi recommandé à la poste, auprès du Secrétaire Général de la Fédération;

8.3.6.1.5 copie de cette lettre doit être adressée par recommandé aux autres parties intervenantes en première instance; la lettre d'appel doit contenir les preuves de dépôt de ces recommandés.

Au reçu de ces recommandés, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue à la commission chargée d'examiner l'appel.

### 8.3.7 Délai d'instruction d'un appel.

L'instruction d'un appel doit être terminée dans les 40 jours de l'introduction de l'appel.

### 8.3.8 Procédure

#### Composition du dossier

La Chambre d'appel réclame la communication du dossier complet auprès de la commission ayant jugé le cas en première instance.

Tout appel qui sera jugé recevable sera examiné quant au fond selon la même procédure que celle définie à l'article 8.1.4 ci-avant.

Avant de prendre une décision la commission peut prendre l'avis des Conseillers Juridiques.

#### 8.3.9 Publicité des décisions.

8.3.9.1 Les décisions prises en degré d'appel doivent être portées à la connaissance des intéressés par envoi recommandé à la poste endéans les 10 jours calendrier. Il est envoyé en même temps, par courrier ordinaire, une copie de l'envoi recommandé avec la mention : "la même lettre vous est adressée par recommandé". Copie de cette lettre est envoyée aux commissions intéressées. Les décisions prennent cours cinq jours calendrier à partir de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

8.3.9.2 Ces mêmes décisions doivent être portées à la connaissance des tiers par publication aux Bulletins Officiels des Ailes et seront publiées sur le site Internet de la Fédération.

#### 8.4 LA CHAMBRE JURIDIQUE.

8.4.1 Le Chambre Juridique se compose de quatre membres, deux de chaque Aile. Ces membres peuvent se faire assister par les Conseillers Juridiques des deux Ailes.

Les quatre membres désignent entre eux un président de séance, en respectant un tour de rôle par saison sportive et par Aile. Lorsque le début de la saison sportive se situe dans une année civile paire, le président appartiendra à l'Asbl Aile Francophone, pour les années civiles impaires à la Vzw Vlaamse Tafeltennisliga.

Ils désigneront d'autre part, par séance, un secrétaire qui par année civile appartiendra à l'Aile dont le président ne fait pas partie.

8.4.2 La Chambre Juridique a dans ses attributions:

8.4.2.1 de traiter l'aspect juridique de tout règlement de l'Asbl F.R.B.T.T., qu'il soit d'ordre intérieur, sportif ou statutaire:

8.4.2.2 d'examiner, à la demande de l'Asbl F.R.B.T.T., des contrats qui peuvent être conclus par la Fédération;

8.4.2.3 de donner suite aux questions qui peuvent lui être soumises par l'Assemblée Générale, par le Conseil National, par le Conseil d'Administration ou par les commissions nationales;

8.4.2.4 de traiter les plaintes et les litiges :

- entre les membres des cercles sportifs et les commissions nationales
- les membres des commissions nationales entre – eux
- les membres des cercles sportifs d'Ailes différentes
- les différentes Ailes;

8.4.3 Délibérations.

La Chambre Juridique ne peut délibérer et prendre une décision que si les quatre membres sont présents.

8.4.4 Les Conseillers Juridiques ont dans leurs attributions:

8.4.4.1 d'émettre des avis sur tout aspect juridique des questions qui peuvent leur être soumises par la Chambre Juridique, le Conseil d'Administration et/ ou les commissions nationales.

8.5 La CHAMBRE D'APPEL.

8.5.1 Composition:

La Chambre d'Appel se compose de quatre membres, deux de chaque Aile. Ces membres peuvent se faire assister par les Conseillers Juridiques des deux Ailes.

Les quatre membres désignent entre eux un président de séance, en respectant un tour de rôle par saison sportive et par Aile. Lorsque le début de la saison sportive se situe dans une année civile paire, le président appartiendra à la Vzw Vlaamse Tafeltennisliga., pour les années civiles impaires à l'Asbl Aile Francophone .

Ils désigneront d'autre part, par séance, un secrétaire qui par année civile appartiendra à l'Aile dont le président ne fait pas partie.

8.5.2 La Chambre d'Appel a dans ses attributions:

8.5.2.1 de juger en degré d'appel, les plaintes et réclamations dans lesquelles une Commission Nationale ou la Chambre Juridique ont pris une décision en première instance;

8.5.2.2.1 de juger, en dernier ressort, les plaintes contre le Conseil d'Administration ou le Conseil National, ou un de leurs membres;

8.5.2.3 Aucun membre de la Commission d'Appel ne peut siéger en degré d'appel, s'il a déjà siégé en première instance.

8.5.2.4 Une décision de la Chambre d'Appel sera sans appel.

8.6 DROIT D'EVOCATION.

8.6.1 Définition.

L'évocation est le fait, pour une commission supérieure, de juger une affaire qui aurait dû l'être par une autre commission, soit que cette commission n'ait pas la compétence voulue, soit qu'elle ne se prononce pas ou ne prenne pas de dispositions pour juger.

8.6.2 Compétence.

La commission supérieure ne peut se saisir d'une affaire qu'après que la commission concernée ait été mis en demeure d'avoir à prendre une décision dans les quinze jours.

8.7 TIERCE-OPPOSITION

8.7.1 Définition.

La tierce-opposition est une voie de recours ouverte aux tiers lésés dans leurs droits qu'ils estiment acquis, pour une décision à laquelle ils n'ont pas été dûment appelés ou à laquelle ils n'étaient pas partie.

8.7.1.1 Notions.

8.7.1.1.1 N'est pas un tiers un affilié d'un club à l'égard de son comité ou de l'un des membres de celui-ci, ni l'inverse.

8.7.1.1.2 De plus, une tierce-opposition ne peut jamais être exercée contre une décision de révision des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur ou des Règlements Sportifs, mais seulement contre une décision particulière.

8.7.2 Délais.

La tierce-opposition doit être notifiée à la commission ayant jugé l'affaire, dans les quinze jours de la parution aux Bulletins Officiels, par envoi recommandé au secrétaire de la commission, le cachet de la poste faisant foi.

8.7.3 Procédure.

8.7.3.1 Lorsqu'une tierce-opposition est notifiée, la commission qui a rendu la décision doit rouvrir les débats, entendre les tiers-opposants et les parties concernées dans la décision faisant l'objet d'une tierce-opposition et revoir ou confirmer sa décision.

Celle-ci peut faire l'objet d'un appel.

8.7.3.2 Cependant, la tierce-opposition ne suspend pas la ou les décisions prises antérieurement sauf si la commission habilitée à statuer sur la tierce-opposition en décide autrement.

## **9. Procédure de proposition de modifications aux Règlements.**

9.1 Seul un membre du Conseil National, une Aile, un Comité Provincial ou une Commission Nationale (Conseil d'Administration C.S.N., C.N.T.& d'E) peut introduire une proposition de modification aux Règlements Sportifs.

9.2.1 Toutes les propositions doivent être formulées sur les formulaires spécialement conçus à cet effet et elles seront pourvues de la signature du président et/ou du vice-président et d'un deuxième membre du comité introducteur.

9.2.2 Ces propositions signées seront transmises

- au secrétariat de l'Aile à laquelle appartient le comité provincial introducteur ;
- à titre d'information, au secrétariat des deux Ailes, lorsque la proposition est introduite par le Conseil National, par le Conseil d'Administration National, par une Commission Nationale.

9.2.3 Toutes les propositions seront ensuite transmises au Secrétaire Général de l'Asbl FRBTT ou à la personne désignée par lui et ceci, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours

9.3 Lors de la séance de septembre le C.N. décide de la recevabilité et du fondement des propositions introduites (par majorité simple en cas de vote).

- 9.4 Les propositions retenues seront numérotées et reprises dans une liste établie par le Secrétaire Fédéral ou la personne désignée par lui. Elles sont confiées au responsable de la C.S.N.. au plus tard 10 jours après la réunion.
- 9.5 Celui-ci se charge de la diffusion des propositions parmi les membres du C.N., les présidents des commissions nationales et les secrétaires des comités provinciaux pour la fin du mois d'octobre au plus tard.
- 9.6 Les commissions/ comités nationaux et provinciaux dont question à l'article 9.1, sont invités à donner leur avis par l'entremise de leur Aile respective. Ils peuvent demander aux introducteurs de donner de plus amples informations. Les avis des commissions et les amendements éventuels sont attendus chez le responsable de la C.S.N.. pour le 1er décembre au plus tard. Après cette date ils ne seront plus pris en considération. Un amendement peut consister en une modification du texte proposé ou même l'adjonction d'un autre article qui devrait être modifié dans le même sens que la proposition.
- 9.7 Le responsable de la C.S.N.. fournit le dossier complet des avis et amendements aux membres du C.N.
- 9.8 Les propositions seront débattues lors de la réunion du C.N. de février. En conclusion il y aura un vote sur chaque article introduit et/ ou amendé. En aucun cas il ne peut y avoir de vote sur un texte qui n'a pas été distribué préalablement (soit comme proposition originale, soit comme amendement).
- 9.9 Le résultat du vote sera noté sur le formulaire d'introduction
- 9.10 La C.S.N.. effectue un dernier contrôle des libellés des propositions et des amendements avant la publication qui aura lieu au plus tard le 30 avril de la saison en cours. Elle veillera surtout à la concordance des textes en flamand et en français.
- 9.11 Les modifications approuvées entreront en vigueur au 1er juillet de la saison sportive suivante. Pour les règlements dont la prise d'effet n'aurait des conséquences qu'à la fin de la saison sportive suivante, le Conseil National peut décider d'avancer d'une saison la mise en application. Le responsable de la C.S.N..veillera à les faire publier dans les Bulletins Officiels avant cette date.
- 9.12 Procédure d'exception.
- Si après la date de clôture de septembre, le CN estime qu'une proposition de modification, qui par ailleurs répond à toutes les dispositions de cette procédure, doit être examinée de toute urgence, il peut en décider ainsi, mais au plus tard à la séance de février.
- Dans ce cas le responsable de la C.S.N..veillera à mettre en place une procédure d'urgence, afin que la proposition puisse être votée lors de la séance du CN du mois de juin.